



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois d' Août 2019

PRÉFECTURE**CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté préfectoral n°2019-331, en date du 9 août 2019, concernant le renouvellement du certificat de qualification C4-F4 T2, niveau 1 - N° 02/2019/0032 délivré à M. Sylvain CROSSE Page 1473

Arrêté préfectoral n°2019-332, en date du 9 août 2019, portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 - N° 02/2019/0001 délivré à M. Sylvain CROSSE Page 1474

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2019-35, en date du 7 août 2019, portant modification des statuts du syndicat de groupement scolaire de Suzy-Faucoucourt-Cessières + Annexe Page 1474

Bureau des Finances Locales

Arrêté n°2019-330, en date du 24 juillet 2019, portant règlement d'office du budget primitif 2019 de la commune de PARPEVILLE + Annexe Page 1475

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN*Pôle réglementation générale et sécurité*

Arrêté n°2019-327, en date du 5 août 2019, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (SARL « Pompes Funèbres Montescourtoises » implantée 1, avenue de la victoire à MONTECOURT-LIZEROLLES) Page 1476

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n°2019-328, en date du 5 août 2019, portant agrément de la société AVISTA OIL pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne Page 1477

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°2019-326, en date du 2 août 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur les communes du bassin versant du Surmelin Page 1478

Arrêté n°2019-333, en date du 16 juillet 2019, portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne amont sur la commune de Concevreux Page 1482

Service Environnement – Unité gestion des pollutions diffuses

Arrêté préfectoral n°2019-334, en date du 7 août 2019, portant retrait de l'agrément de l'EIRL JC VIDANGES à Anizy le Château pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif Page 1484

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

*Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources
Cellule Politique de l'eau*

Arrêté interpréfectoral N° 44 – 2019 – CLE, en date du 24 juillet 2019, modifiant l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe Page 1485

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n°2019-336, en date du 15 juillet 2019, agréant l'association Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Sud de l'Aisne au titre d'activités ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne Page 1488

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE (DRIEE) D'ILE-DE-FRANCE

Service Police de l'Eau / Cellule Police de l'Eau Territoriale / Pôle Picardie

Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/074, en date du 5 août 2019, autorisant les pêches exceptionnelles à des fins scientifiques dans le cadre de la surveillance de l'état des eaux Page 1489

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général

Décision n° 2019-43 de délégation de signature au titre de la direction du pôle de la gériatrie du centre hospitalier de Soissons, en date du 7 août 2019. Page 1493

RÉGION DE GENDARMERIE HAUTS-DE-FRANCE

Groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne - Section commandement

Décision n° 14 839 GEND/RGHF/GGD02 en date du 6 août 2019 de subdélégation en matière de signature des arrêtés d'immobilisation de véhicules Page 1494

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

Décision n°2019-329, en date du 1^{er} août 2019, d'interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de cinq ans est prise à l'encontre de M. Henri ZABAJEWSKI (application immédiate) Page 1495

Décision n°2019-335, en date du 9 août 2019, d'autorisation d'exercer l'activité privée n° AUT-002-2118-08-09-20190706736, « Agence de recherche privée » est délivrée à M WAHL SEBASTIEN (SOISSONS) Page 1497

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n°2019-331 de renouvellement du certificat de qualification C4-F4 -T2
niveau 1 - N° 02/2019/0032

LE PREFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d' Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : CROSSE
- Prénom : Sylvain
- Date et lieu de naissance : 16 août 1960 à Charleville-Mézières (008)
- Adresse : 3, Chemin Favery – 02160 PONTAVERT

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : L'arrêté n°02/2015/0006 du 16 mars 2015 délivré à M. Sylvain CROSSE est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 09 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

Arrêté préfectoral n°2019-332 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 - N° 02/2019/0001

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L' agrément prévu à l' article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : CROSSE
- Prénom : Sylvain
- Date et lieu de naissance : 16 août 1960 à Charleville-Mézières (008)
- Adresse : 3, Chemin Favery – 02160 PONTAVERT

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 09 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L' Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la légalité et de l' intercommunalité

Arrêté n° 2019-35, en date du 7 août 2019, portant modification des statuts du syndicat de regroupement scolaire de Suzy-Faucoucourt-Cessières + Annexe

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1969 modifié, portant création du syndicat de regroupement scolaire de Suzy-Faucoucourt-Cessières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2017 portant modification des statuts du syndicat de regroupement scolaire de Suzy-Faucoucourt-Cessières ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du syndicat de regroupement scolaire de Suzy-Faucoucourt-Cessières en date du 29 mars 2019, portant sur la modification des statuts, et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 15 mai 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anizy-le-Grand et de Cessières-Suzy se prononçant favorablement sur cette modification ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat de regroupement scolaire de Suzy-Faucoucourt-Cessières sont rédigés tels que figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat de regroupement scolaire, les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Bureau des Finances Locales

Arrêté n°2019-330, en date du 24 juillet 2019, portant règlement d'office
du budget primitif 2019 de la commune de PARPEVILLE

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le budget de l'exercice 2019 de la commune de Parpeville est réglé et rendu exécutoire comme suit et suivant le détail joint en annexe, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes susvisé.

- Dépenses de fonctionnement : 132 022,06 €

- Recettes de fonctionnement : 451 798,08 €

- Dépenses d'investissement : 55 085,84 €

- Recettes d'investissement : 70 798,40 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de Parpeville et la Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au Président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France.

Fait à Laon, le 24 juillet 2019

Signé : Nicolas BASSELIER

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des finances locales ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN
Pôle réglementation générale et sécurité

Arrêté n°2019-327, en date du 5 août 2019, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (SARL « Pompes Funèbres Montescourtoises » implantée 1, avenue de la victoire à MONTECOURT-LIZEROLLES)

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle implanté 1 avenue de la victoire à MONTECOURT-LIZEROLLES et exploité par la SARL « Pompes Funèbres Montescourtoises » ayant son siège social à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée par M. Jean-Marie MORAND, en sa qualité de gérant de la SARL « Pompes Funèbres Montescourtoises », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis à l'adresse précitée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- L'habilitation funéraire de l'établissement implanté 1, avenue de la victoire à MONTECOURT-LIZEROLLES et exploité par la SARL « Pompes Funèbres Montescourtoises » ayant son siège social à l'adresse précitée, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps après mise en bière,

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **2019-02-171**.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est renouvelée pour six ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les prestations suivantes :

- le transport de corps après mise en bière, sous réserve de la production, avant le 19 avril 2020, d'une copie de la nouvelle attestation de vérification du véhicule BF-647-JH, délivrée par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-116 à D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales ;
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire soit l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de MONTESCOURT-LIZEROLLES, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à M. Jean-Marie MORAND, gérant de la SARL « Pompes Funèbres Montescourtoises ».

Fait à Saint-Quentin, le 5 août 2019

Pour le sous-préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n°2019-328, en date du 5 août 2019, portant agrément de la société AVISTA OIL
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne

A R R Ê T E

Par arrêté préfectoral HU/2019/126 du 5 août 2019, la société AVISTA OIL, dont le siège social est Meulebekestraat 145, 8770 INGELMUNSTER (BELGIQUE), est agréée pour procéder au ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne pour une durée de cinq ans.

Fait à LAON, le 5 Août 2019

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°2019-326, en date du 2 août 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur les communes du bassin versant du Surmelin

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.562-1 à L.562-9, R112-17 à R.122-23, R123-1 et suivant et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment son article R.126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 modifiant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 18 juin 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin

VU la décision n°E19000116/80 du 10 juillet 2019 de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens portant constitution d'une commission d'enquête composé de M. Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale, en retraite, en qualité de président de cette commission d'enquête et de M. Dominique RIBOULOT, ingénieur télécommunication, en retraite, et de M. Bernard VINCENT, géomètre-expert, en retraite, membres titulaires de cette commission d'enquête ;

VU le dossier établi par la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement est achevée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé dans les communes de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Engène et Vallées-en-Champagne, une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin. Cette enquête se déroulera **du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus (33 jours)**.

Par décision motivée, la commission d'enquête peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et le rapport d'instruction, ainsi que du registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un commissaire enquêteur, dans les mairies des communes concernées, **du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus**, aux heures habituelles d'ouverture et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Un représentant de la commission d'enquête sera présent en mairie aux jours, et heures suivants afin d'y recevoir les observations du public :

Dates des permanences	Date	Horaire
Condé en brie	lundi 16 septembre 2019	9h-12h
Celles-lès-Condé	mardi 17 septembre 2019	14h-17h
Mézy-Moulins	lundi 23 septembre 2019	14h-17h
Vallées-en-Champagne	mardi 24 septembre 2019	9h-12h
Montigny-lès-Condé	mercredi 25 septembre 2019	14h-17h
Pargny-la-Dhuys	Mardi 1 ^{er} octobre 2019	15 h-18h
Crézancy	jeudi 3 octobre 2019	9h-12h
Condé en brie	samedi 5 octobre 2019	9h-12h
Montlevon	mardi 8 octobre 2019	9h-12h
Saint-Engène	mardi 8 octobre 2019	15 h-18h
Vallées-en-Champagne	mercredi 9 octobre 2019	15 h-18h
Connigis	mardi 15 octobre 2019	15 h-18h
Dhuys-et-Morin-en-Brie	mercredi 16 octobre 2019	16h-19h
Monthurel	jeudi 17 octobre 2019	9h-12h
Condé en brie	vendredi 18 octobre 2019	14h-17h

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les 12 communes concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes respectives.

L'enquête sera annoncée au moins quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Engène et Vallées-en-Champagne .

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de Condé-en-brie, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, l'ensemble des pièces du dossier seront publiées sur le site internet de la préfecture. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commission d'enquête en fait la demande à la direction départementale des territoires (DDT), responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la commission d'enquête en informe le préfet ainsi que la DDT, responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'elle propose pour l'organisation de cette réunion.

La commission d'enquête définit en concertation avec le préfet et la DDT les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi et adressé dans les meilleurs délais à la DDT ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, la commission d'enquête peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements seront transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête.

Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge de la DDT.

ARTICLE 7 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

À l'issue de l'enquête, la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, elle transmet au responsable du projet, direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex, les registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et aux mairies de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Engène et Vallées-en-Champagne, de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si la DDT estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu la commission d'enquête, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, la DDT peut, si elle estime souhaitable d'apporter à son projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications proposées. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan susvisé.

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 10 – AUDITION DES MAIRES ET DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Engène et Vallées-en-Champagne, sont appelés à donner leurs avis sur le projet. Chaque maire des communes concernées sera entendu par un commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 11 – DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête, constituée pour le projet susvisé, est composée de M. Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale, en retraite, en qualité de président de cette commission d'enquête et de M. Dominique RIBOULOT, ingénieur télécommunication, en retraite, et de M. Bernard VINCENT, géomètre-expert, en retraite, membres titulaires de cette commission d'enquête

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Engène et Vallées-en-Champagne, ainsi que les membres de la commission d'enquête désignée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du Tribunal administratif d'AMIENS.

FAIT à LAON, le 2 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n°2019-333, en date du 16 juillet 2019, portant approbation de la modification
du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues
de la vallée de l'Aisne amont sur la commune de Concevreux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne amont;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par le maire de Concevreux le 12 avril 2018;

VU la décision F-032-18-P0083 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 6 décembre 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de l'Aisne amont sur la commune de Concevreux ;

VU la délibération du conseil municipal de Concevreux du 19 mars 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Aisne du 25 avril 2019 ;

VU l'avis des Voies Navigables de France du 13 mars 2019 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aisne du 28 février 2019

VU les observations et courriers de l'information du public menée du 27 mai au 27 juin 2019 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne amont sur la commune de Concevreux est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Concevreux.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Concevreux pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Cuffies, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LAON, le 16 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service Environnement – Unité gestion des pollutions diffuses

Arrêté préfectoral n°2019-334 portant retrait de l'agrément de l'EIRL JC VIDANGES pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ARRÊTE

Article 1 – Retrait de l'agrément

L'agrément du bénéficiaire suivant :

EIRL JC VIDANGES Répertoire des métiers : 812 312 791 RM02
représentée par M. Jeremy CAPRON

domiciliée : 11 rue du Vert Galant 02320 ANIZY LE CHATEAU

agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2017-0040**, est abrogé.

Ce retrait prend effet le lendemain de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. L'EIRL JC VIDANGES (Monsieur Jeremy CAPRON) est retiré de la liste des personnes agréées, publiée sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'ANIZY LE CHATEAU pendant une durée de TROIS mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, le Maire de la commune d'Anizy-le-Château, le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la Mission d'utilisation agricole des déchets et au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le 7 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE
Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources
Cellule Politique de l'eau

Arrêté interpréfectoral N° 44 – 2019 – CLE, en date du 24 juillet 2019,
modifiant l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

**Le Préfet du département de la
Marne**

**Le préfet du département
des Ardennes
Chevalier de l'ordre National
du Mérite**

**Le préfet du département
de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe (SAGE Aisne-Vesle-Suippe) et désignant le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, comme préfet coordonnateur pour ce SAGE en date du 16 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 23 août 2012 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant les membres des trois collèges de l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suippe en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant les membres de deux collèges (élections municipales) de l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 22 août 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant les membres de deux collèges (élections départementales et régionales) de l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant les membres du collège 1 (mise en œuvre des schémas départementaux des coopérations intercommunales) de l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 10 août 2017 ;

Vu le courriel du Syndicat mixte intercommunal d'aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippe (SIABAVES) en date du 22 mars 2019 désignant ses membres représentant au collège 1 ;

Vu le courrier de la région Grand Est en date du 15 février 2019 désignant son membre représentant au collège 1 ;

Vu le courrier de la chambre d'agriculture de la Marne en date du 10 avril 2019 désignant son membre représentant au collège 2 ;

Considérant que la composition de la CLE doit être modifiée suite au renouvellement des membres du SIABAVES, de la chambre d'agriculture de la Marne et du conseil régional Grand Est ;

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral, qui produit des effets juridiques, ne peut être renouvelé que sur le fondement d'une situation juridique réelle découlant d'un acte délibératif des structures et des membres siégeant à la date de la décision ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'arrêté interpréfectoral du 10 août 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 13 avril 2017 est rédigé ainsi ;

Article 2 : La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe est modifiée comme suit :

Collège 1 : représentants nommés des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Conseil régional Grand Est	M. Jean NOTAT
Syndicat mixte intercommunal d'aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippe (SIABAVES)	M. Jean-Pierre SOSSON
	M. Christophe MADELAIN

Collège 2 : représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Chambre d'agriculture de la Marne (un représentant),

Article 3 : Le reste sans changement ;

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des trois préfectures ;

Article 5 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe et notifié à l'ensemble des membres de la commission. Une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Reims.

Châlons-en-Champagne, le
24 juillet 2019

Charleville-Mézières, le
24 juillet 2019

Laon, le 24 juillet 2019

Pour le préfet de la Marne
et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Denis GAUDIN

Pour le préfet des Ardennes,
et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Christophe HERIARD

Pour le préfet de l'Aisne,
et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
Service logement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n°2019-336, en date du 15 juillet 2019, agréant l'association Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Sud de l'Aisne au titre d'activités ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1 :

L'association « Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Sud de l'Aisne », association de loi 1901, dont le siège social est situé à la ferme du ru Chailly 02650 FOSSOY, est agréée, dans le département de l'Aisne, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation :

- Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'État à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 15 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas Basselier

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉNERGIE (DRIEE) D'ILE-DE-FRANCE**

Service Police de l'Eau / Cellule Police de l'Eau Territoriale / Pôle Picardie

Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/074, en date du 5 août 2019, autorisant les pêches exceptionnelles à des fins scientifiques dans le cadre de la surveillance de l'état des eaux

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Agence Française pour la Biodiversité, Direction Interrégionale Hauts de France-Normandie ou son équivalent à partir du 1^{er} janvier 2020, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son directeur interrégional, dont le siège est situé 2 rue de Strasbourg 60200 COMPIEGNE est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable de l'exécution matérielle des opérations est un agent d'un des services de l'Agence Française pour la Biodiversité, Direction Interrégionale Hauts de France-Normandie (ou son équivalent à partir du 1^{er} janvier 2020).

Celui-ci est désigné par le directeur régional de l'établissement.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement est communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification et le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre des suivis annuels des opérations suivantes :

- les programmes de suivi de l'état des eaux prévus par la directive cadre sur l'eau (DCE) :
 - le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) ;
 - le réseau de référence pérenne (RRP) ;
- les opérations liées au réseau interne de l'Agence Française pour la Biodiversité :
 - le réseau hydrobiologique et piscicole (RHP) ;
 - le réseau écrevisse ;
 - le réseau des sites de démonstration ;
 - autre réseau possible, en lien avec le pilotage national ou régional.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent :

- la rivière Oise sur la commune de Condren,
- la rivière Aisne sur la commune de Condé-sur-Aisne,
- la rivière Marne sur la commune d'Azy-sur-Marne,

SPE DRIEE	UTI VNF	Point de prélèvement	X Lambert 93 amont	Y Lambert 93 amont	X Lambert 93 aval	Y Lambert 93 aval	Protocole	Réseaux	Fréquence de suivi
Picardie	Seine-Nord	Rivière Aisne à Condé-sur-Aisne	734491.55	6922232.21	733973.12	921681.98	Pêche électrique complète ou partielle (norme DCE)	RCS, RHP	Annuelle
Picardie	Seine-Nord	Rivière Oise à Condren	734491.9	6922232.9	734124.6	6921750		RCS	Tous les 2 ans
Champagne	Marne	Rivière Marne à Azy-sur-Marne	728138.71	6881928.18	728015.7	6881747.6		RCS	Tous les 2 ans

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable de sa signature au 31 décembre 2023.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser tout moyen, en particulier l'électricité avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Le matériel de prélèvement utilisé est décontaminé avant toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques. Le produit utilisé, de type bactéricide, fongicide, virucide et sporicide, devra être compatible avec le milieu.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toute espèce et individu capturé pourra faire l'objet de prélèvement à des fins d'étude selon les modalités définies lors de la déclaration préalable annuelle.

Concernant les opérations des réseaux liés à la Directive Cadre sur l'Eau, des prélèvements « biote » pourront être réalisés.

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Chaque année et minimum deux (2) semaines avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, le réseau concerné, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau : pôle Picardie (ppi.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ou pôle Champagne (pch.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) selon le secteur de pêche défini à l'article 3 ;
- à la direction départementale des territoires de l'Aisne (ddt-env@aisne.gouv.fr) ;
- à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord dbertolo@free.fr ;
- à la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, (fed.peche.02@wanadoo.fr) ;
- à l'établissement public Voies Navigables de France : UTI Seine Nord (uti.seinenord@vnf.fr) ou UTI Marne (uti.marne@vnf.fr) selon le secteur de pêche défini à l'article 3 ;

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant a minima la localisation de la station, les conditions de réalisation, les résultats des captures (effectifs espèces...) et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce bilan est transmis avant le 30 juin de l'année N+1 suivant la réalisation des pêches.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 01.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Condren, Condé-sur-Aisne et Azy-sur-Marne pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aisne,

- M. le chef de l'UTI Seine Nord de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le chef de l'UTI Marne de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

A Paris, le 5 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et
 de l'Energie d'Ile-de-France empêché,
 La Cheffe du Service Police de l'Eau par intérim,
 Signé : Marine RENAUDIN

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS - DIRECTION GENERALE
Secrétariat Général

Décision n°2019-43 de délégation de signature au titre de la direction du pôle
 de la gériatrie du centre hospitalier de Soissons

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric FACQ, directeur adjoint en responsabilité du pôle de gériatrie, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- ◆ tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Frédéric FACQ Directeur adjoint	

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai aux comptable de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 7 août 2019

Le Directeur
 Signée : E. LAGARDERE

RÉGION DE GENDARMERIE HAUTS-DE-FRANCE*Groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne - Section commandement*Décision n° 14 839 GEND/RGHF/GGD02 en date du 6 août 2019 de subdélégation en matière de signature des arrêtés d'immobilisation de véhicules

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants ;
VU la loi n°2009-971 du 03 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;
VU la circulaire ministérielle du 1er août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;
VU le décret 2012-732 du 9 mai 2012, portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-355 du 28 juillet 2017, donnant délégation de signature au lieutenant-colonel METRAS, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement ainsi qu'aux officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière, par le lieutenant-colonel METRAS, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

Article 2 : Les officiers désignés sont les suivants :

- le lieutenant-colonel **Nicolas NIOCHE**, commandant en second du groupement,
- le chef d'escadron **Claude GROCHOLSKI**, chef d'état-major,
- le chef d'escadron **Arnaud SCHILLING**, officier adjoint police judiciaire,
- le chef d'escadron **Vincent CHUETTE**, officier adjoint renseignements,
- le lieutenant Benoît **DELAMARE**, officier adjoint, commandant la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire,
- le chef d'escadron **Raphaël ROLLAND**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière,
- le capitaine **Bruno FARGES**, commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation à l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement ainsi qu'aux officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière n° 15 356 GEND/RGHF/GGD02 du 1^{er} août 2017 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 Amiens Cédex 1).

Article 5 : Le commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et les officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Signé : Le lieutenant-colonel Jean-Charles METRAS
Commandant le groupement de gendarmerie
départementale de l'Aisne,

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE
Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

Décision n°2019-329

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°79/2019-06-06 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du titre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Henri ZABAJEWSKI

Dossier n° D59-783

Séance disciplinaire du 6 juin 2019
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général près la cour d'appel de Douai, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de Région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Un (1) membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent du contrôle de la société CLOVIS PROTECTION PRIVEE, située 6 avenue de Reims à Soissons (02200);

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept (7) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Henri ZABAJEWSKI était présent devant la CLAC Nord en sa qualité de commercial de la société CLOVIS PROTECTION PRIVEE, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 06/06/2019 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de cinq (5) ans à l'encontre de M. Henri ZABAJEWSKI,

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Lille, le

01 AOÛT 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Olivier DECLÉROK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 266 6140 9

Modalités de recours :

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

Décision n°2019-335

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-08-09-A-00092882
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

WAHL SEBASTIEN
A l'attention du dirigeant
59 Avenue de Paris
02200 SOISSONS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 12/07/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement WAHL SEBASTIEN sis 59 Avenue de Paris 02200 SOISSONS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2118-08-09-20190706736 est délivrée à WAHL SEBASTIEN, sis 59 Avenue de Paris, 02200 SOISSONS et de numéro SIRET ou autre référence 84311204600027.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 09/08/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr